

Liberté de la presse

Volume 5, Number 3, août 1969

Une littérature de combat 1778-1810 : les débuts du journalisme canadien-français

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/036408ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/036408ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0014-2085 (print)

1492-1405 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1969). Liberté de la presse. *Études françaises*, 5(3), 303–324.
<https://doi.org/10.7202/036408ar>

LIBERTÉ DE LA PRESSE

Lettre de Plébéius

A voir quelques-uns de vos derniers Numéros on s'imagineroit que les raisons pourquoi on doit soutenir votre papier seroient entièrement fondées sur son utilité à repousser les injures des Anti-Canadiens.

Je crois que ce n'est là qu'une petite partie de son utilité et que les raisons pour lesquelles on doit le soutenir sont plutôt fondées sur la nécessité d'une presse libre sous une constitution libre. Sous une telle constitution le soin des intérêts du peuple est laissé au peuple lui-même et il lui est accordé une part assez considérable dans le gouvernement pour qu'il puisse en faire tendre toutes les mesures à ce seul but. Mais pour que le peuple puisse se servir de ce privilège il faut qu'il soit instruit de ses intérêts et qu'il soit averti des projets de ceux qui pourroient avoir des intérêts contraires aux siens; sans cela une constitution libre, surtout dans une colonie, seroit moins avantageuse que le despotisme. Sous un gouvernement despotique le peuple auroit au moins à espérer que ses remontrances au Souverain porteroient remède à ses maux, et pourroient même faire punir ses tyrans; mais sous une constitution libre, où le peuple est toujours censé avoir approuvé tous les actes de son gouvernement, il ne doit pas espérer à être reçu à se plaindre contre lui-même si toutefois on vouloit lui en laisser les moyens.

Ceux qui dans cette colonie peuvent avoir un intérêt séparé de celui du peuple sont les officiers du gouvernement. Ils ont le même intérêt à tourner l'administration qu'ils ont entre les mains, à leur avantage particulier, qu'ont tous les employés à tourner les affaires de ceux qui les employent, à leurs avantages privés: avec cette

différence que les officiers du gouvernement ne sont pas nommés par celui des intérêts de qui ils sont chargés, et qu'ils pourroient acquérir les moyens de s'assurer de l'impunité. En outre des officiers du gouvernement, il y a toute la classe des étrangers venus dans ce pays, non à dessein de s'y établir, mais pour y faire fortune, qui ont également un intérêt opposé à celui du peuple.

Pour s'opposer à ces deux sortes de personnes, en dénonçant leurs intrigues, et pour instruire le peuple, il ne reste que les hommes à talents qui font encore partie de la masse et qui n'ont pas d'intérêts séparés de lui; mais, comme c'est la majorité du peuple qui décide, sans un moyen de communiquer leurs connoissances, tous les efforts pour l'intérêt général seroient inutiles. Car les deux classes de personnes dont nous avons parlé, ayant déjà des moyens de communication avec le peuple et plus de moyens de satisfaire à l'intérêt individuel, ils entraîneroient bientôt la majorité du peuple à sa perte.

Le seul moyen de communication pour ceux qui voudroient défendre les intérêts du peuple est la presse; mais il faut que ce soit une presse libre de l'influence de tous ceux qui pourroient avoir des intérêts opposés à ceux du peuple. Si elle étoit en aucune manière dépendante d'eux, soit pour son existence, ou par l'intérêt des Propriétaires, on ne pourroit jamais s'y fier ni la regarder comme une presse propre à défendre les intérêts du peuple.

Si, comme je crois l'avoir fait voir, une presse libre est essentielle à la sûreté du peuple de ce pays, s'il veut conserver sa liberté, il n'a qu'à examiner toutes les presses du Canada les unes après les autres, et voir comment elles sont soutenues et quels sont les intérêts de leurs propriétaires, et il pourra décider quelle est celle qui mérite ce titre. Quand il l'aura trouvée, dût-elle ne donner qu'une feuille de papier blanc, il doit la soutenir pour assurer son existence.

Il est certain que votre feuille est la seule en Canada qui sorte d'une presse libre; elle en a donné des preuves qui ne sont pas équivoques. Je m'occupe fort peu de son

mérite général, non plus que des torts qu'on lui reproche. Je dirai seulement que s'il y a des individus qui s'y trouvent attaqués injustement, ils ont droit d'y faire entendre leur défense. S'ils n'usent pas de ce droit, mais qu'au contraire ils cherchent à détruire les moyens de discussion, ils se déclarent coupables. En poussant leur haine jusqu'à frustrer le peuple du seul moyen qui puisse lui assurer la conservation de ses intérêts les plus chers, ils se déclarent les ennemis les plus dangereux du peuple.

Montréal, 13e Déc. 1807.

PLÉBÉIUS

(19 décembre 1807, vol. II, n° 4, p. 14 15)

Réponse à Plébéius

Nous ne voyons pas comment PLEBÉIUS a pu s'imaginer que quelques-uns de nos derniers Numéros étoient uniquement dirigés contre les Anti-Canadiens. Nous aurions désiré que cette assertion eût été appuyée de quelques faits particuliers. Mais parler des mesures qui intéressent essentiellement la Province, est sûrement instruire le peuple de ses intérêts les plus chers. Nous sommes parfaitement d'opinion que le peuple doit non seulement être instruit de toutes les mesures du gouvernement qui le concernent, mais il doit les savoir par cœur. Car comment pourra-t-il discerner le bon d'avec le mauvais, s'il ne sait préalablement que telles mesures lui sont favorables ou défavorables, conséquemment les lui répéter souvent est le plus grand service que l'on puisse lui rendre. La tenure des terres dans ce pays-ci, est une mesure qui l'intéresse essentiellement & qu'on ne sauroit trop lui faire connoître. C'est pourquoi nous nous en sommes occupés. Connoître les sources de la corruption des mœurs en Canada, est encore une étude, suivant nous, digne de son attention. Notre projet est donc d'indiquer au peuple toutes les mesures qui paroissent le plus étroitement liées avec son existence politique, & nous viendrons ensuite à l'analyse de la conduite des personnes en qui le peuple a mis sa confiance pour administrer la part, qui lui est allouée par la consti-

tution, dans le gouvernement général. Cette marche qui nous paroît simple & naturelle est celle que nous nous proposons de suivre.

Quant à la liberté de notre presse, dont PLEBEIUS se réjouit de concert avec nous, nous pensons qu'il ne peut plus y en avoir le moindre doute. Cependant nous n'aimons point à nous en vanter. Nous craignons de ressembler aux Orateurs stipendiés de la célèbre Athènes, qui faisant dans la tribune aux harangues ce que nous faisons par l'imprimerie, c'est-à-dire l'office de presse libre, ne cessoient de crier au peuple assemblé que leurs avis étoient les meilleurs; tandis que par leurs discours mensongers, ils ne cherchoient souvent que leurs propres avancemens. Nous désirons que notre feuille ait assez de mérite pour qu'on en porte un jugement qui lui fasse honneur. Si le peuple trouve en elle des avis salutaires, rien ne pourra l'arrêter dans la carrière qu'elle entreprend de parcourir. C'est alors qu'abhorrant la vénalité & le mensonge, personne n'osera l'attaquer. Au reste nous ne prétendons point frustrer le public d'un écrivain du mérite de PLEBEIUS.

(26 décembre 1807, vol. II, n° 5, p. 19)

Une autorité

On s'efforce de faire croire à présent plus que jamais qu'il n'y a pas de Ministère ici, que c'est le Représentant du Roi qui fait tout, et que tout ce qui est dit sur l'administration s'adresse à lui.

C'est une maxime inventée pour rendre odieux tous ceux qui voudroient soutenir une presse libre dans ce pays, et qui ne tend à rien moins qu'à ôter entièrement aux Canadiens l'exercice de leur Constitution. Car s'il est vrai (comme on ne sauroit nier) que la personne du Représentant du Roi doit être sacrée et inviolable ici, comme l'est la personne même du Roi en Angleterre, dire que c'est le Représentant du Roi qui fait tout ici, c'est ôter aux Canadiens le droit d'examiner les actes publics du Gouvernement. A quoi leur sert alors la part qu'ils ont dans la Législation, si on leur ôte le moyen de con-

noître les abus auxquels il y auroit à remédier par cette législature.

Vous aurez la liberté de porter vous-même le remède à vos maux, mais nous vous interdisons tout moyen de les connoître, ce seroit là suivant notre ministère, qui ne veut pas se montrer, le présent que sa Majesté et le Parlement de la Grande-Bretagne auroient fait aux Canadiens. On n'a pas fait usage de pareilles maximes, lorsque des presses, qui étoient opposées aux Canadiens, commettoient les plus grands abus contre le Représentant du Roi même et contre la législature entière.

Nous croyons intéresser les Canadiens en leur donnant des passages qui pourront leur faire connoître la Constitution sur un point aussi important.

« Quant aux actes d'oppression auxquels le public seroit intéressé, et qui cependant n'attaqueroient pas directement la Constitution nationale; la loi qui a prévu que cela pourroit arriver, a aussi pourvu aux moyens d'empêcher que cela n'arrive. En supposant que le Roi ne peut abuser de son pouvoir, sans y être porté par l'avis de mauvais Ministres; la Loi veut qu'ils soient poursuivis et même punis. Ainsi notre Constitution, en permettant qu'on se plaigne de leur conduite au Parlement, empêche qu'aucun homme n'ait la hardiesse d'aider celui qui porte la Couronne dans les choses qui peuvent être contraires aux Loix du pays. D'ailleurs, la Loi a pour maxime, de croire toujours le Roi incapable de faire le mal. Au reste ce seroit une absurdité, ou une grande marque de foiblesse dans tout système de Loi positive, de présumer la possibilité du mal, ainsi que de manquer de moyens pour l'empêcher et même pour le punir. » — *Commentaires de Blackstone, liv. I, chap. 7.*

(25 juin 1808, vol. II, n° 32, p. 128-130)

Sentiment d'un Anglo-Canadien

Monsieur l'Imprimeur du *Canadien*,

En lisant le *Courier de Québec* [sic] du 15 de Juin, j'ai vu qu'un écrivain sous la signature d'un Electeur s'étoit

permis quelques réflexions. Ces réflexions, comme on peut aisément le voir, étoient écrites dans l'espoir que certains événemens (qui ont eu lieu) pourroient arriver et tendroient à ruiner votre papier, si toute fois la chose peut jamais avoir lieu; ce que je ne crois pas. Votre papier démontre combien vous appréciez nos droits, et nous fait voir nos vrais intérêts et le devoir que nous devons envers notre Gouvernement et nos propres droits. Nous ne devrions jamais cesser de jouir de ces droits sous notre heureuse Constitution, et ils ont une latitude bien plus considérable dans les Etats voisins, qui est la liberté de la presse. Cette liberté à laquelle tout sujet de sa Majesté, soit Canadien ou autre, a droit de prétendre, consiste à publier librement ses sentimens; autrement ce seroit empêcher la liberté de la presse. Mais si quelqu'un publie quelque chose d'impropre, de méchant ou d'illégal, il doit s'attendre à en subir les conséquences ou de se soumettre au jugement que les loix de son pays lui imposent. Cette doctrine est savamment développée par Sir Wm. Blackstone, dans le 4me livre, chap. 11e, page 151, qui dit que d'assujettir la presse au pouvoir d'un censeur, comme on le faisoit autrefois, avant et depuis la révolution, est assujettir toute liberté de sentiment aux préjudices d'un seul homme, et le rendre le juge arbitraire et infaillible de tous les points de controverse soit en matière de sciences, de religion ou de gouvernement. Mais il est nécessaire pour la préservation de la paix et du bon ordre, du gouvernement et de la religion, la seule base solide de la liberté civile, de punir, comme la loi le fait à présent, les écrits dangereux ou offensans, qui, lorsqu'ils deviennent publics, sont jugés *par un procès juste et impartial*, d'une nature pernicieuse. Ainsi le franc arbitre des individus est laissé libre; mais l'abus de ce franc arbitre est l'objet d'une punition légale; non seulement il n'y a point de restrainte sur la liberté de penser ou de recherche, mais la liberté d'un sentiment particulier est encore libre. Répandre ou rendre publics de mauvais sentimens, destructeurs de tout but social, est un crime que la société punit. Un homme, (dit un excellent Ecrivain sur ce sujet), peut bien garder

du poison dans son cabinet, mais ne pas le vendre comme tel publiquement, et on peut ajouter à ceci que le seul argument plausible dont on s'est servi jusqu'à présent pour *restreindre la liberté* de la presse, savoir « qu'il est nécessaire d'empêcher l'abus journalier que l'on pourroit en faire », perd entièrement sa force, si l'on considère que, par l'exercice raisonnable des loix, la presse ne peut jamais servir à de mauvaises fins sans encourir la punition convenable; tandis qu'elle ne peut jamais servir à une bonne fin, lorsqu'elle est sous le contrôle d'un inspecteur. Cela est si vrai qu'on a trouvé que la censure de la licence, maintient la liberté de la presse. Après ce qu'a dit Mr. Blackstone, il ne me reste que peu de choses à dire, car il me paroît clair et évident, que tout homme a indubitablement le droit, de faire connoître ses sentimens au public, et si quelques-uns de ces sentimens sont contraires aux fins de la société, il subira la punition légale que la loi inflige; avant que cette punition ait lieu, il faut que son pays, qui est le juge du fait, examine légalement et sans partialité, si les sentimens que cet individu a publiés ne sont pas convenables; si c'est le cas, les loix s'exécuteront et on lui rendra justice, mais s'il faut punir les individus, parce qu'on les soupçonne de publier des sentimens qui tendent à avilir le Gouvernement de sa Majesté, alors, que les loix du pays les punissent comme ils le méritent. Sans la forte et courageuse résistance que le Parlement de la Grande-Bretagne a tenue contre le Gouvernement, la presse dans ce moment n'auroit pas été libre, et nous ne jouirions pas de ce privilège, droit qu'on appelle liberté de la presse, et c'est à cette période (1694) que la presse est devenue à proprement parler, libre. Ainsi, Mr. l'Editeur je conclus, en vous exhortant à continuer d'exercer cette liberté dans vos publications, que la liberté de la presse et les loix du pays vous permettent; ne vous laissez pas intimider, quelqu'événement qu'il arrive; mais en exerçant ce droit, ayez soin de ne rien publier qui puisse tendre à avilir le Gouvernement de sa Majesté; ce que vous avez évité avec le plus grand soin jusqu'au moment présent.

Pendant que nous sommes heureux, continuons de l'être; c'est le seul désir d'un

ANGLO-CANADIEN

(2 juillet 1808, vol. II, n° 33, p. 131-132)

Note de la Direction

Cette publication a, il est vrai, montré qu'il y avait des abus dans l'administration; mais les Canadiens sont assez sensés pour voir qu'il n'en existe pas moins dans les gouvernemens où on n'a pas droit de les montrer, ils sont assez sensés pour voir qu'il y a des abus dans l'administration de tous les gouvernemens qui sont administrés par des hommes, mais qu'il doit y en avoir moins dans celui qui fournit les moyens d'y remédier. Cette publication leur a fait voir que leur gouvernement mettoit entre leurs mains même les moyens de remédier à ces abus, par le choix de leurs représentans et par la censure qu'ils ont droit d'exercer sur ces mêmes abus. Ils sont capables de voir que s'ils ne peuvent pas les empêcher tous, c'est parce qu'il est impossible d'avoir sur la terre une administration où il n'y en ait pas; mais qu'ils peuvent du moins les diminuer beaucoup, et que, s'il y avoit un gouvernement où on pût les arrêter entièrement, ce seroit celui qui fournit tant de moyens. Ce n'est pas parce qu'on auroit montré aux Canadiens et même qu'on leur auroit fait détester les personnes qui commettent les abus, qu'ils cesseroient de trouver ce gouvernement bon. Quand tous ceux qui ont part à l'administration feroient mal leur devoir, quand ils seroient tous détestés, ce ne seroit pas une raison pour les Canadiens de moins aimer leur gouvernement, parce qu'ils voyent que la bonté d'un tel gouvernement ne dépend nullement de la bonté de ceux qui l'administrent, mais des moyens de les obliger d'être bons malgré eux [...] Ceux qui pensent (pour nous servir des expressions de célèbres écrivains) que la liberté de la presse n'est pas un frein pour les hommes pervers, ou qu'elle n'est pas un obstacle à l'exécution de mauvaises mesures, ne connoissent rien aux affaires du pays. Dans

l'état le plus abandonné de servitude et prostitution, les ministres et magistrats n'ont vraiment que peu de punitions à craindre et peu de difficultés, outre la censure de la presse et l'esprit de résistance qu'elle excite parmi le peuple. Tant que ce pouvoir est maintenu, le ministre et le magistrat sont obligés presque à chaque fois de choisir entre leur devoir et leur réputation. Une telle alternative continuellement devant eux n'opérera pas à la vérité un miracle mais elle opérera certainement quelque changement dans leur conduite. Les Canadiens sont capables de voir comme les autres, que les hommes qui sont chargés du soin des affaires publiques sont à-peu-près les mêmes partout [...] Ils voyent que ces formes de Gouvernement qui paroissent si tranquilles au dehors sur les affaires de l'administration, ne sont que des palliatifs sous lesquels le mal règne en liberté. Que les peuples n'y sont pas moins sensibles aux maux, dont ils n'osent se plaindre que sourdement. Que les auteurs même de ces maux n'en sont pas moins connus et détestés, quoique servilement respectés au dehors, qu'ils sont seulement exempts d'être incommodés du bruit des plaintes et n'entendent que celui de la flatterie. Mais que le mécontentement n'en est pas moindre, quoique sourd et caché, et qu'au lieu d'être dirigé contre les personnes qui commettent les abus, il est dirigé contre le gouvernement même qui les couvre et les protège. Toutes les maximes de ces gouvernemens, établies pour les courtisans auxquels ils sont abandonnés, tendent à couvrir du respect dû au gouvernement tous ceux qui commettent les abus; toutes ces maximes tendent à identifier ceux qui ont part à l'administration, avec le gouvernement même, et les moindres reproches qu'on leur feroit, seroient des attaques contre le gouvernement, en un mot tous sont couverts de l'autorité du chef qui prête sa protection à tous, et le tout se tient tellement ensemble, qu'il n'y a point d'espérance de remède que dans le renversement du tout. C'est avec raison que les mécontentemens sont dirigés contre le gouvernement même dans de pareilles constitutions [...] Mais quand le peuple voit que son gouvernement lui donne le droit d'examiner toutes les affaires de l'administration,

de rechercher tous les abus, de les rendre publics et d'exposer toutes les personnes qui les commettent, de quelque rang qu'elles soient ; quand il voit enfin que la constitution met entre ses mains même les moyens de remédier à tous les abus par le choix des représentans dont il est le maître absolu, c'est alors qu'il sait distinguer entre le gouvernement, et ceux qui commettent les abus, et que la mauvaise idée qu'il a de ces derniers ne diminue en rien la bonne idée qu'il a de son gouvernement.

Quel plus grand bien pouvoit-on faire à ce pays que de lui faire connoître l'excellence d'un tel gouvernement ? Avant que cette presse fût établie aucune autre n'avoit donné aux Canadiens la moindre idée de leurs droits. Ils n'avoient aucune idée de la constitution, lorsqu'elle leur fut accordée ; on avoit même profité de leur ignorance pour leur faire signer des pétitions pour qu'elle ne leur fût pas accordée. Depuis ce tems on ne s'étoit point mis en peine de leur découvrir aucun de ses avantages. Toutes les presses dépendantes des gens en place et de ceux qui étoient opposés aux Canadiens, n'avoient jamais fait usage de leur liberté que pour louer, excepté lorsqu'il s'agissait des Canadiens, qu'on traitoit de *French*, de mauvais sujets, de conquis . . . On se gardoit bien de donner aux Canadiens l'idée d'avantages dont on ne vouloit pas qu'ils fissent usage ; et tout en les traitant de *French*, on les entretenoit soigneusement dans leurs anciennes idées Françaises relativement au gouvernement, parce que ces idées sont toujours plus du goût des gens en place, même de ceux qui se piquent le plus d'être Anglois. Voilà où en étoient les Canadiens, si on ajoute que tous les quatre ans ils entendoient nommer, dans les complimens des Candidats, l'heureuse constitution, la constitution sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, les libres et indépendans Electeurs, &c.

Ignorans la grandeur des avantages que leur offroit la Constitution que le Roi et le Parlement leur avoient donnée, ils continuoient de se regarder comme les esclaves de tous les gens en place suivant les anciennes idées, avec cette nouvelle addition de se croire destinés à être traités de *French*, de conquis &c. et d'avoir tous les quatre ans

la douceur d'entendre les compliments des Candidats Anglois.

Le CANADIEN a entrepris de leur montrer leurs droits et les avantages que leur donne la constitution. Il a parlé d'abord librement contre ceux qui leur étoient opposés et les traitoient de *FRENCH* et il a fait voir aux Canadiens que le Roi et le Parlement de la Grande-Bretagne ne les avoient pas laissés ici à leur discrétion; qu'ils n'avoient laissé aucune distinction entre eux et ceux qui prétendoient se faire regarder comme les seuls Anglois et les regarder comme leurs conquis. Tout cela dit avec assez peu de ménagement contre ces mêmes personnes pour bien persuader que la chose étoit vraie.

Le CANADIEN a relevé les insinuations sourdes qu'on avoit faites contre la loyauté des Canadiens. Il a défié ceux qui avoient eu la lâcheté de faire ces insinuations, de venir au grand jour avec les preuves de leurs avancés. Il leur a reproché à eux-mêmes leur déloyauté et les a traités de manière à n'avoir aucun ménagement à attendre de leur part, si ils avoient eu quelque chose à dire ouvertement contre la loyauté des Canadiens.

(9 juillet 1808, vol. II, n° 34, p. 139-140)

*Autorité et liberté*¹

Les maux d'un Etat ne venant pas seulement du défaut de ses loix, mais encore de leur inexécution, et d'une inexécution qui est souvent telle, qu'il est impossible de la soumettre à des peines, ou même à des qualifications déterminées, on a imaginé, dans plusieurs états, un moyen qui pût suppléer à l'imperfection des législations et commencer là où elles finissent; je veux parler de la censure:

1. *Le Canadien* emprunte les pages qui suivent à un traité souvent cité dans les journaux de l'époque. Il s'agit de *Constitution de l'Angleterre*, de Jean-Louis De Lolme (Amsterdam, E. Van Harrevelt, 1771, iv-310 p.). Juriste genevois exilé à Londres, De Lolme est surtout connu pour son commentaire de la Constitution, qui eut dix éditions françaises et une vingtaine d'éditions anglaises. Les extraits cités par *le Canadien* correspondent aux chapitres XII et XIII, liv. II, de l'édition que nous avons consultée (Paris, Lemonnier et Audin, 1819, p. 296-315).

pouvoir dont les effets peuvent être très-grands, mais dont l'exercice, à la différence du pouvoir législatif, doit être laissé au peuple.

Le but de la législation n'étant point comme on l'a vu, de rechercher et d'exécuter les volontés particulières de chaque citoyen, mais uniquement de découvrir et de déclarer ce qui est l'intérêt général dans des circonstances données, il n'est point de l'essence de la chose que chacun soit consulté là-dessus, et dès que ce moyen qui paroît d'abord si naturel de rechercher par l'avis de tous de ce qui convient à tous, se trouve sujet, dans la pratique, aux plus grands inconvéniens, il ne faut pas hésiter de l'abandonner. Mais l'opinion générale formant seule le ressort du pouvoir censorial, on ne sauroit atteindre le but, qu'en faisant que cette opinion même soit déclarée; c'est uniquement d'elle qu'il doit être question; et il faut, par conséquent, que ce soit le peuple lui-même qui parle et la manifeste. Un tribunal particulier de censure manque donc essentiellement son but; il a, de plus, de très-grands inconvéniens.

N'étant établi que pour prononcer sur des cas qui sont hors de la règle, il ne peut être soumis à aucune règle. D'ailleurs, par la nature de la chose, il ne sauroit avoir de contre-poids constitutionnel, et il présente le spectacle d'un pouvoir entièrement arbitraire, et qui, dans ses diverses exertions, peut réduire les citoyens au désespoir, en affectant leur tranquillité et leur bonheur de la manière la plus cruelle. Il produit encore le très-grand mal, en dictant les jugemens du peuple, de lui ôter cette liberté de penser, qui est le plus beau privilège, ainsi que le soutien de la liberté proprement dite.

On peut donc compter comme un nouvel et très-grand avantage des loix d'Angleterre, la liberté qu'elles laissent au peuple d'examiner et de censurer la conduite du Gouvernement et de tous ceux qui en administrent quelque branche. Non-seulement elles assurent à chaque particulier le droit de présenter des pétitions, soit au Roi soit aux deux Chambres: elles lui donnent encore celui de porter ses plaintes et ses observations quelconques au tribunal du

public, par la voie de l'impression. Droit redoutable à ceux qui gouvernent, et qui, dissipant sans cesse le nuage de majesté dans lequel ils s'enveloppent, les ramène au niveau des autres hommes, et frappe sur le principe même de leur autorité.

Aussi ce privilège n'a été obtenu du pouvoir exécutif, que le dernier de tous, et avec la plus grande difficulté. La liberté à tous autres égards étoit déjà assurée, que les Anglois étoient encore pour l'expression publique de leurs sentimens sous un joug, pour ainsi dire despotique. L'histoire est remplie des sévérités de la « Chambre étoilée » contre ceux qui osoient écrire en matière de Gouvernement ; elle avoit réglé le nombre des Imprimeurs et des presses, et établi un « Licenceur » sans l'approbation duquel rien ne pouvoit être mis au jour. Ce tribunal, ne connoissant point d'ailleurs dans sa procédure, celle des jurés, et décidant de sa seule autorité, trouvoit coupables tous ceux qu'il plaisoit à la Cour de regarder comme tels et ce n'est pas sans raison que Coke dont les idées de liberté étoient encore teintées des préjugés du tems où il vivoit, dit, après avoir fait l'éloge de ce Tribunal, que, quand les règles en sont observées, il tient toute l'Angleterre en repos. [...]

Mais en quoi consiste donc précisément cette liberté ? Seroit-elle la liberté laissée à chacun d'imprimer tout ce qui lui vient dans la tête ? de calomnier, de noircir qui bon lui semble ? Non, les mêmes loix qui protègent la personne et la propriété du citoyen, ont encore pourvu à sa réputation ; et elles décernent contre les libelles, proprement dits, à-peu-près les mêmes peines décernées partout. Mais, d'un autre côté, elles n'ont pas voulu, ainsi qu'il est en usage dans d'autres états, qu'un homme fût tenu pour coupable, par cela seul qu'il imprime : et elles ne prononcent de peine que contre celui qui a réellement imprimé des choses criminelles, et qui est déclaré coupable par douze de ses pairs, choisis avec les précautions que nous avons indiquées précédemment.

La liberté de la presse, comme elle a lieu en Angleterre, consiste donc, pour la définir plus particulièrement, en ce que les tribunaux, ou Juges quelconques, ne peuvent

prendre connoissance qu'après coup des choses qu'on imprime, et ne peuvent procéder en ce cas qu'en employant *la procédure des jurés*.

C'est même cette dernière circonstance, qui constitue sur-tout la liberté de la presse. Si le magistrat, quoique restreint à n'agir que sur des écrits déjà publiés, étoit le maître de ses décisions, il se pourroit que sur un article qui, comme celui-là, excite si particulièrement la jalousie du pouvoir, il soutînt tellement ses efforts, qu'il parvînt à couper à la fin toutes les têtes de l'hydre.

Mais que le juge soit mis en mouvement par un particulier, ou qu'il le soit par le gouvernement lui-même, son unique fonction est de prononcer la peine : c'est aux jurés à décider et le point de droit et le point de fait, c'est-à-dire, à déclarer si un tel écrit a été réellement composé ou publié par un tel, si c'est bien contre un tel qu'il s'adresse, et si ce qu'il contient est criminel.

Et quoique la loi ne permette pas en Angleterre qu'un homme accusé d'avoir écrit un libelle fasse la preuve des faits qu'il a avancés (chose qui auroit les plus fâcheuses conséquences, et qui est proscrite par-tout), d'un autre côté, le procès verbal devant porter que les faits sont *faux, malicieux, &c.* et les jurés étant absolument les maîtres de leur *Verdict*, c'est-à-dire, étant les maîtres de faire entrer dans la formation de leur opinion, tout ce dont ils peuvent avoir connoissance, il n'est pas douteux qu'ils absoudroient, dans le cas où les faits avancés seroient d'une évidence reconnue, et d'une tendance généralement mauvaise.

Mais cela seroit sur-tout vrai, s'il étoit question du gouvernement, parce qu'ils joindroient à cette connoissance le sentiment d'un principe généralement répandu en Angleterre, et qui a été dernièrement exposé avec force aux jurés, dans une cause assez célèbre : « que, quoique parler mal des particuliers puisse être une chose blâmable, cependant les actes publics du gouvernement doivent être soumis à un examen public, et que c'est rendre service à ses concitoyens que de s'en exprimer librement. »

Aussi cette extrême sûreté avec laquelle chacun peut communiquer ses idées au public et le grand intérêt que chacun prend en Angleterre à tout ce qui tient au gouvernement, y a-t-elle extraordinairement multiplié toutes les espèces de papiers publics. Indépendamment de ceux qui, se publiant au bout de l'année, du mois, ou de la semaine, font la récapitulation de tout ce qui s'est fait ou dit d'intéressant dans leurs différentes périodes, il en est plusieurs qui, paroissant journallement, ou de deux jours l'un, annoncent au public les opérations du gouvernement, ainsi que les diverses causes importantes, soit au civil, soit au criminel, avec les divers traits des plaidoyers réciproques. Dans le tems de la session du parlement les *votes*, ou résolutions journalières de la chambre des communes, sont publiés avec autorité; et les discours les plus intéressans, prononcés dans les deux chambres, sont recueillis en notes, et pareillement communiqués au public par la voie de l'impression.

Enfin, il n'y a pas jusques aux anecdotes particulières de la capitale et des provinces qui ne viennent encore grossir le volume; et les divers papiers, circulant et se réimprimant dans les différentes villes, se distribuant même dans les campagnes, où tous, jusques au laboureur, les lisent avec empressement, chaque particulier se voit tous les jours instruit de l'état de la nation, d'une extrémité à l'autre; la communication est telle que les trois royaumes semblent ne faire qu'une seule ville.

Et c'est dans cette publicité même de toutes choses, qu'est ce pouvoir, que nous avons dit être si nécessaire pour suppléer à l'imperfection inévitable des loix, et qui contient dans leurs bornes ceux qui ont une portion quelconque de l'autorité. Convaincus que toutes leurs actions sont exposées au grand jour, ils n'osent se hasarder à ces acceptations de personnes, à ces connivences obscures, à ces vexations de détail, que l'homme en place se permet, lorsqu'exerçant son office, dérober aux yeux du public, et, pour ainsi dire, en un coin, il sait que s'il est prudent il peut se dispenser d'être juste. Quel que soit l'abus qu'ils seroient tentés de se permettre, ils savent qu'il sera incon-

tiennent divulgué; le juré sait, par exemple, que sa décision, le juge, que sa direction, vont être communiquées au public; et il n'est point d'homme en fonction qui ne se voie à chaque fois, obligé d'opter entre son devoir et le sacrifice de toute sa réputation d'intégrité.

Qu'on ne croie pas au reste que je parle avec trop de magnificence de cet effet des papiers publics; je sais fort bien que toutes les pièces qu'ils renferment ne sont pas des modèles de logique ou de bonne plaisanterie; mais d'un autre côté, il n'arrive jamais qu'un objet intéressant véritablement les loix, ou en général le bien de l'état, manque de réveiller quelque plume habile qui, sous une forme ou sous une autre, communique ses observations et ses plaintes. J'ajouterai que quoique l'homme irréprochable, victime pour un tems d'un préjugé malheureux, puisse, soutenu du sentiment de son intégrité, négliger des imputations, même graves, l'homme prévaricateur, n'entendant que ce qu'il se dit déjà à lui-même, est bien éloigné d'avoir le même avantage; que le trait le plus méprisable suffit pour percer de part en part celui qui a déjà sa conscience contre lui.

Ceux mêmes qui, par leur grandeur, semblent le plus au-dessus de la censure du public ne sont pas ceux qui en ressentent le moins les effets. Ils ont besoin des suffrages de ce vulgaire qu'ils affectent de mépriser, et qui est dans le fond le dispensateur de cette gloire, objet de leurs soins ambitieux. Quoiqu'ils n'aient pas tous la bonne foi d'Alexandre, ils ne sont pas moins dans le cas de dire : *peuples ! que ne faisons-nous pas pour nous procurer vos louanges !*

J'avoue que, dans un état où le peuple n'ose s'exprimer que pour dire des choses agréables, soit le prince, soit ceux auxquels il a confié son autorité peuvent quelquefois se méprendre sur les sentimens publics, ou qu'à défaut de cet amour dont on leur refuse les témoignages, ils savent se borner à inspirer la terreur et trouver du moins, leur satisfaction à voir la multitude consternée retenir ses plaintes.

Mais, lorsque les loix donnent un libre cours à l'ex-

pression des sentimens du public, ceux qui gouvernent ne peuvent se dissuader les vérités désagréables qui retentissent de toutes parts. Ils sont obligés d'essayer même la plaisanterie ; et ce n'est pas toujours la plus mauvaise qui les afflige le moins. Ainsi que le lion de la fable, ils reçoivent les coups des ennemis qu'ils méprisent le plus ; et ils sont à la fin arrêtés court, et obligés de renoncer à des projets d'injustice, dont les soins, après tout considérables, ne leur attirent, au lieu de cette admiration qui est leur salaire et leur but, que mortification et que dégoût.

En un mot, quelqu'un qui réfléchira sur ce qui fait le mobile de ce qu'on appelle les grandes affaires, et sur la sensibilité insurmontable de l'homme à la façon de penser de ses semblables, ne balancera pas à affirmer que, s'il étoit possible que la liberté de la presse existât dans un gouvernement despotique, et, ce qui ne seroit pas moins difficile, qu'elle y existât sans changer la constitution, elle y formeroit seule un contre-poids au pouvoir du prince. Que si, par exemple, dans un empire d'Orient, il se trouvoit un sanctuaire qui, rendu respectable par l'ancienne religion des peuples, procurât la sûreté à ceux qui y porteroient leurs observations quelconques ; que de là sortissent des imprimés que l'apposition d'un certain sceau fît pareillement respecter, et qui, dans leurs apparitions journalières, examinassent et qualifiassent librement la conduite des Visirs, du Divan et du Sultan lui-même ; cela y introduiroit tout de suite de la liberté.

*

* *

Nous espérons que les extraits que nous avons donnés touchant le Ministère et la liberté de la presse satisferont nos souscripteurs. Pour appliquer ces passages à notre pays il n'y a qu'à faire l'application au Représentant de sa Majesté de ce qui a rapport à sa Majesté même. Nous donnerons un exemple de la justesse générale des idées qu'on a du Ministère suivant notre constitution, et de la maxime que *le Souverain ne fait point de mal*. Supposé que la lettre de Mr. H.W.R., insérée dans le *Mercury* du 27 juin dernier eût été écrite par l'ordre de son Excellence exacte-

ment telle qu'elle est, il est bien certain que son Excellence, qui a eu autre chose à faire dans sa vie qu'à étudier les loix des libelles, et qui a eu autre chose à faire ici, qu'à étudier le CANADIEN, n'auroit pas pu elle-même prononcer que le CANADIEN est un libelle, mais que tout cela seroit l'ouvrage de Mr. l'Avocat Général qui est le ministre dans les affaires de loi, c'est-à-dire, l'*instrument indispensable*, sans lequel une telle lettre n'auroit pu être écrite. Mr. H.W.R. qui seroit celui qui l'auroit écrite, seroit aussi un *instrument indispensable*; et supposé que le contenu de cette lettre fût matière à *indictement* ou à *impeachment*, ces deux Messieurs seroient ceux qui seroient poursuivis, suivant notre constitution; il ne leur serviroit de rien pour justifier leur conduite, d'alléguer les ordres de son Excellence; ce qui est très-juste; car si son Excellence avoit ordonné à l'Avocat Général de lui donner son opinion sur ce point, elle ne lui auroit pas ordonné de la donner contre la loi; et Mr. H.W.R. auroit pu se dispenser d'écrire cette lettre en résignant sa commission et cessant d'être ministre. Ainsi, suivant la constitution, chaque ministre ou *instrument indispensable* devient responsable de tout ce qu'il fait et c'est le moyen par lequel la constitution assure à sa Majesté et à ses Représentans la bonne et due exécution des devoirs de leurs serviteurs.

Un autre effet très-considérable de la liberté de la presse, c'est qu'elle met le peuple en état de déployer les moyens réels que la constitution lui a donnés, d'influer sur le gouvernement.

Nous avons vu précédemment l'impossibilité où étoit un grand nombre d'hommes appelés à se décider en corps et sur le champ, de prendre un parti réfléchi. Mais cet inconvénient, suite inévitable de leur position, ne prouve point une infériorité personnelle vis-à-vis de ceux que quelques avantages particuliers mettent en état de les diriger. Ce n'est pas la fortune, c'est la nature qui a mis entre les hommes les différences essentielles, et quelque qualification que puisse donner à l'assemblage de leurs semblables un petit nombre de personnes sans réflexion, il n'est souvent entre l'homme d'état et tel homme de ce

qu'ils appellent la lie du peuple, qu'une enveloppe qui, quoique grossière, n'a besoin, pour disparaître, que d'une occasion ; et c'est plus d'une fois qu'on a vu, du sein d'une multitude en apparence méprisable, sortir tout-à-coup des Viriatus, des Spartacus.

Ce ne sont donc, encore une fois, que les circonstances et le tems qui manquent au peuple ; et la liberté de la presse vient remédier à ce désavantage. Par son moyen chacun peut, à loisir et en silence, s'instruire de tout ce qui tient aux questions sur lesquelles il doit se déterminer. Par son moyen une nation tient conseil et délibère, lentement, à la vérité (car une nation ne s'instruit pas comme une assemblée de juges), mais sûrement, et dans sa meilleure forme. Par son moyen tous les faits sont à la fin éclaircis, et par le choc des diverses réponses et répliques, il ne reste que les argumens solides.

Aussi, quoiqu'il soit très-permis de ne pas déférer implicitement aux résolutions tumultueuses d'un peuple que des orateurs agitent ; d'un autre côté, lorsque ce peuple, laissé à lui-même, persévère dans des opinions que des écrits publics ont long-tems discutées, et dont ils ont sur-tout écarté toute erreur de fait, cette persévérance me paroît une décision extrêmement respectable ; et c'est alors, quoique seulement alors, qu'on peut dire : *la voix du peuple est la voix de Dieu.*

Comment donc le peuple Anglois peut-il agir, lorsqu'ayant une opinion véritablement à lui, il forme des plaintes contre l'administration ? C'est comme nous l'avons vu, par l'élection de ses députés : et le même moyen de communication, qui l'a éclairé sur les choses dont il se plaint, le met aussi en état d'y appliquer le remède.

Il sait, par ce moyen, quels avis ont été ouverts, par qui ils l'ont été, qui les a soutenus : il sait les raisons qui ont été alléguées ; et par la manière dont les suffrages se donnent, il n'ignore aucun de ceux qui votent constamment pour soutenir des mesures pernicieuses.

Et, non seulement le peuple connoît les dispositions de chacun des membres de la chambre des communes ; mais la publicité de toutes choses lui fait connoître, de plus, les

sentimens politiques du très-grand nombre de ceux que leur position rend propres à y avoir place. Et profitant, soit des occasions de vacance, que diverses causes rendent assez fréquentes; soit, sur-tout, de celle de l'élection générale, il purifie successivement, ou tout-à-coup, l'assemblée législative; et, sans changer le gouvernement, il en réformé le principe.

Quelques personnes douteront, je le sais, de ces vues patriotiques et suivies que je prête au peuple Anglois, et m'objecteront le désordre de certaines élections. Mais ce reproche qui, pour le dire en passant, ne convient guères dans la bouche de ceux qui voudroient que le peuple fit tout par lui-même; ce reproche, dis-je, quoique fondé jusques à un certain point, ne l'est pas autant que le croient ceux qui n'ont jetté qu'un coup d'œil momentané sur l'état des choses.

Sans doute, dans une constitution où les grands sujets de crainte sont si efficacement prévenus, il est impossible que le peuple n'ait de grands intervalles d'inattention. Appellé alors tout-à-coup à se nommer des représentans, il n'a point examiné à l'avance ceux qui lui demandent son suffrage; et ceux-ci n'ont point eu, dans la tranquillité publique, d'occasion de se distinguer.

L'électeur convaincu, d'un autre côté, que celui qu'il choisira, aura autant d'intérêt que lui-même au maintien de la liberté, n'entre point dans des recherches difficiles, et dont il voit qu'il peut se dispenser. Obligé cependant de donner la préférence à quelqu'un, il se décide par des motifs qui ne sont excusables, que parce qu'il faut des motifs pour se décider, et que, dans ce moment, il n'en a pas d'autres; et j'avoue que, dans le cours tranquille des choses, et auprès d'électeurs d'un certain état, celui des candidats qui donne la plus belle fête, risque d'avoir beaucoup d'avantage.

Mais lorsque, d'un côté, les démarches du gouvernement, et de l'autre, la connivence d'une majorité dans la chambre des communes, viendroient à donner une allarme sérieuse à la nation, on verroit alors se déployer, pour le maintien de la liberté, des causes qui ont concouru à

l'établir. Il se formeroit une combinaison générale, et des membres actuels du parlement qui sont restés fidèles à la cause publique, et des personnes de toute condition d'entre le peuple. Des conférences, en pareil cas, s'établissent, des souscriptions même s'ouvrent pour soutenir les frais quelconques d'une opposition si nécessaire; et les motifs petits et particuliers étant réduits au silence à la vue du danger national, les sentimens professés, et même réduits en action, d'amour de la liberté, deviennent les seuls titres qui décident des élections.

C'est ainsi que se formèrent les parlemens qui supprimèrent les impositions et emprisonnemens arbitraires, et la « chambre étoilée ». C'est ainsi que, sous Charles II, le peuple, revenu de la sorte d'enthousiasme avec lequel il reçut un roi, si long-tems persécuté, ne lui donna enfin que des parlemens composés d'une majorité d'hommes attachés à la cause publique. C'est ainsi que, persévérant dans une conduite que les circonstances rendoient nécessaire le peuple éluda les ruses du gouvernement; et Charles ne se porta à dissoudre trois parlemens consécutifs, que pour retrouver sans cesse en tête les mêmes hommes qu'il croyoit congédier.

C'est encore ainsi que Jacques II, à qui des promesses, qu'il étoit bien résolu de ne pas tenir, procurèrent d'abord toute la faveur du peuple, n'eût enfin à faire qu'à des parlemens patriotiques, que le peuple soutenoit opiniâtrement; et ayant voulu lui-même s'obstiner à son tour, il termina son règne par la catastrophe que chacun sait.

En un mot, ceux qui réfléchiront que la constitution a tellement arrangé les choses, que la cause générale se trouve être celle de la liberté, et qu'il n'y a que des causes d'accident qui puissent engager les membres de la chambre des communes à favoriser des mesures qui y soient contraires, que le peuple n'a, par conséquent, qu'à changer les membres pour la réformer, et qu'un parlement composé d'hommes nouveaux est, presque à coup sûr, un parlement populaire, seront si frappés de l'efficacité du droit d'élection, qu'ils conviendront que le peuple est le maître final des ressorts du gouvernement.

Et quoique ses plaintes n'aient pas toujours un effet prompt et immédiat (promptitude qui seroit le symptôme d'une mobilité funeste dans les parties de la constitution, et en amèneroit tôt ou tard la ruine) ; cependant, lorsqu'on examinera attentivement le jeu et les ressources de ces mêmes parties, on ne trouvera point que ce soit une assertion trop hardie de dire, qu'il est impossible que des griefs, dans lesquels le peuple persévère c'est-à-dire encore une fois, des griefs fondés, ne soient tôt ou tard redressés.

(2 juillet 1808, vol. II, n° 33, p. 132; 9 juillet 1808, vol. II, n° 34, p. 137-139; 16 juillet 1808, vol. II, n° 35, p. 141-142; 23 juillet 1808, vol. II, n° 36, p. 149-150)